



Arrêt

**n° 94 463 du 27 décembre 2012
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 août 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 juillet 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 26 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Mes F. GELEYN et L. DE FURSTENBERG, avocats, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peul, originaire de Korbe, de confession musulmane et sans affiliation politique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous avez vécu à Korbe avec vos parents, la coépouse de votre mère et vos frères. Vous êtes allée à l'école jusqu'en quatrième année. Au décès de votre mère, votre marâtre s'est occupée de votre éducation. Elle vous a fait arrêter l'école. Vous avez néanmoins pu suivre une formation de coiffure en deux ans.

En 2003, vous avez entamé une relation amoureuse avec [I.D.]. En 2005, vous êtes tombée enceinte de votre petit ami et avez été chassée pour cette raison du domicile de votre père. Vous êtes allée vivre au domicile de votre petit ami. Vous avez accouché le 25 décembre 2005. Après votre accouchement, votre famille et la famille de votre petit ami se sont réconciliées. En janvier 2006, vous êtes alors retournée vivre avec votre enfant au domicile de votre père. Vous avez repris votre relation amoureuse avec votre petit ami. Lorsque votre marâtre l'a appris, elle en a informé votre père lequel a décidé de vous donner en mariage à un autre homme. Vous avez été mariée début novembre 2009 au demi-frère de votre marâtre. Après la célébration du mariage, vous êtes allée vivre au domicile de votre époux. En novembre 2010, vous avez rencontré votre tante maternelle à Korbe lors d'une cérémonie de décès. Vous l'avez informée que vous n'étiez pas heureuse dans votre mariage et étiez régulièrement battue par votre époux. Quelques temps plus tard, une de vos amies vous a rendue visite au domicile conjugal et vous a informée que votre tante maternelle et votre petit ami allaient vous venir en aide. En janvier 2011, vous avez quitté avec l'aide de votre petit ami et de votre tante maternelle le domicile de votre époux. Vous avez confié votre enfant à son père et vous êtes rendue au domicile de votre tante situé à Conakry. Quelques heures après votre arrivée, votre tante vous a envoyée chez une de ses amies à Conakry. Vous êtes restée au domicile de cette femme jusqu'au jour de votre départ du pays.

Vous avez quitté la Guinée le 18 juin 2011 pour arriver en Belgique le lendemain. Le 20 juillet 2011 vous avez introduit une demande d'asile en Belgique.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Vous dites avoir fui votre pays en raison d'un mariage qu'on vous a imposé et qui a été célébré en novembre 2009 (audition p.12). En cas de retour en Guinée, vous déclarez craindre d'être tuée par votre père ou votre mari pour avoir fui le domicile conjugal (audition p.12).

Cependant, il n'est pas permis de croire en la réalité de votre mariage au vu de nombreuses imprécisions et incohérences qui ont été relevées dans votre récit.

Premièrement, le Commissariat général constate que vous tenez des propos très imprécis sur l'homme que vous dites avoir été contrainte d'épouser et avec lequel vous auriez vécu pendant plus d'un an.

Ainsi, tout d'abord, invitée à parler de cet homme de manière spontanée et détaillée, vous vous tenez des propos très généraux vous limitant à dire qu'il mesure 1m80, a le teint noir, est lieutenant, porte un béret vert pour le travail et a des amis avec lesquels il boit de l'alcool (audition p.24). Bien qu'incitée à quatre reprises à compléter vos propos, vous vous limitez à ajouter qu'il portait également des gants lorsqu'il était en uniforme, que son domicile et celui de son père (dans lequel vivent ses parents et ses petits frères) sont situés l'un à côté de l'autre et ont une cour en commun, que le matin vous lui faisiez le café avant qu'il ne parte travailler. Enfin, vous répétez que votre époux buvait de l'alcool avec ses amis qui venaient chez lui (audition p.24).

Ensuite, sur la profession de votre mari, tout ce que vous êtes en mesure de dire est qu'il travaillait en tant que lieutenant non loin de Labe dans un camp militaire dont vous ignorez le nom. Vous ne pouvez donner aucun renseignement sur la fonction qu'il occupait ou sur les activités qu'il exerçait dans ce camp (audition p.25).

Puis, vous ne faites pas preuve de plus de précisions concernant les activités extra-professionnelles de votre époux. Interrogée à ce sujet, vous dites qu'il ne faisait rien en dehors du travail si ce n'est prendre des douches le soir en semaine, boire de l'alcool et vous violer (audition p.25).

Questionnée alors sur ses fréquentations, vous déclarez qu'il recevait régulièrement le samedi quatre amis à la maison (audition p.26). Bien qu'il ressorte de vos déclarations que vous étiez présente lors de ces visites et observiez votre époux et ses amis, vous ne pouvez citer que le nom de famille de ces personnes. Par ailleurs, vous ne pouvez rien dire sur celles-ci si ce n'est qu'il s'agit de collègues de

vos époux (audition pp.26-27, p.29). Mais encore, concernant leurs activités professionnelles, notons que vous tenez de propos flous indiquant d'abord seulement supposer qu'il s'agit de collègues de vos époux pour terminer par affirmer qu'ils travaillaient au même endroit que vos mari (audition p.27, p.29). Votre justification selon laquelle vous ne savez en dire davantage à leur sujet en raison du fait qu'ils parlaient français entre eux, langue que vous ne maîtrisez pas, ne peut suffire à expliquer que vous ne puissiez apporter presque aucun renseignement de base sur ces personnes (audition p.29).

Mais encore, vous vous montrez tout aussi imprécise sur les activités dominicales de vos époux vous limitant à dire que lorsqu'il n'y avait pas de réunions de famille, vos mari restait à la maison à faire du thé, nettoyer ses cinq armes ou ses chaussures (audition pp.29-30).

Enfin, quant au caractère de vos époux, tout ce que vous dites est qu'il était un homme méchant, violent, n'ayant rien de bon en lui et qu'il vous a souvent humiliée (audition p.26). Questionnée alors sur le comportement qu'il adoptait avec d'autres personnes telles que ses amis, vous dites uniquement qu'avec ses amis, il était toujours d'accord et rigolait (audition p.30).

Deuxièmement, au-delà de ces imprécisions sur vos époux, notons que vous tenez des propos tout aussi peu détaillés sur la période de plus d'un an durant laquelle vous auriez vécu chez lui.

Ainsi, invitée à parler spontanément de cette période, vous vous limitez à dire que vous étiez violée et viviez dans la souffrance (audition p.27). Incitée à compléter ces déclarations lacunaires, vous tenez des propos très généraux indiquant que le matin, vous vous levez pour nettoyer, faire la vaisselle, préparer à manger, vous occuper de vos fille ; que le soir, lorsque vos époux rentrait, vous lui serviez à manger avant de lui préparer de l'eau pour sa toilette ; qu'après, une fois la nuit tombée, il vous agressait sexuellement (audition p.27).

Force est de conclure que vous vous montrez très imprécise sur vos époux et, ne fournissez par ailleurs aucun élément personnel concernant vos quotidien et vos vécu à son domicile conjugal. Lieu où vous dites pourtant avoir vécu plus d'un an.

Troisièmement, le Commissariat général constate que vous n'avez entrepris aucune démarche après avoir été mariée à cet homme pour tenter de mettre un terme à ce mariage. La seule et unique solution qui semble avoir été envisagée est de vous faire quitter le pays.

Toutefois, dans la mesure où il ressort de nos informations que des recours existent en Guinée pour s'opposer à un mariage, et que dans certains cas, il est possible de mettre un terme à un mariage déjà célébré au travers de négociations familiales (voir Subject Related Briefing, Guinée, le Mariage, avril 2012, pp.1-2, pp.12-15), le Commissariat général n'estime pas crédible qu'une personne dans vos situation n'ait entrepris aucune démarche avant de quitter le pays pour tenter de mettre un terme au mariage qui lui a été imposé.

Ainsi, alors que vos époux s'absentait tous les jours de la semaine pour se rendre à son lieu de travail (situé à plus d'une heure et demie de route du domicile conjugal) vous laissant pendant ses absences sans aucune surveillance, vous n'avez jamais tenté de quitter le domicile conjugal avant vos fuite en janvier 2011 (audition p.23, p.25, p.28). Pour justifier ce comportement immobiliste, vous vous limitez à dire que vous attendiez le bon moment et aviez peur que quelqu'un vous aperçoive sur la route et en informe ensuite vos époux lequel se montrerait alors violent avec vous (audition pp.27-28). Cette justification manque de cohérence dans la mesure où il ressort de vos déclarations que sans même avoir tenté de fuir, vous étiez régulièrement frappée et humiliée par vos époux (audition p.14, p.27).

Mais aussi, alors que vous déclarez que lors de vos séjour au domicile de vos époux, vous receviez des visites régulières d'une de vos amies, remarquons que vous n'avez jamais demandé à vos amie d'entreprendre une quelconque démarche pour vous aider (audition pp.23-24).

Par ailleurs, vous n'avez pas cherché à savoir si vos tante maternelle, laquelle a organisé vos voyage vers la Belgique, a entrepris des démarches avant d'organiser vos voyage pour tenter de mettre un terme à vos mariage (audition p.31).

Cette attitude immobiliste n'est pas cohérente. En effet, il ne nous paraît pas crédible qu'une personne dans vos situation n'ait pas cherché à se renseigner sur les possibilités pour mettre un terme au mariage qui lui a été imposé avant de décider pour ce mariage de quitter son pays d'origine. Cela est d'autant plus vrai que vous dites bénéficier du soutien de vos tante maternelle et qu'il ressort de nos

informations qu'il existe en Guinée des possibilités pour mettre un terme à un mariage au travers de négociations familiales.

L'ensemble des éléments relevés ci-dessus nous empêchent de considérer que vous ayez quitté votre pays en raison d'un mariage auquel vous auriez été soumise.

Enfin, notons que vous n'invoquez pas d'autres craintes à l'appui de votre demande d'asile (audition p.33).

Pour conclure, en raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour dans votre pays à un risque tel que mentionné ci-dessus.

Les documents que vous déposez ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision. En effet, votre extrait d'acte de naissance et celui de votre fille tendent à attester de votre identité, votre nationalité et que vous avez eu une fille avec [I.D.], ce qui n'est pas remis en cause dans la présente décision. Quant au certificat médical que vous remettez, il atteste uniquement que vous êtes excisée (type 2). Vous n'invoquez cependant aucune crainte en raison de votre excision et affirmez d'ailleurs explicitement que votre excision n'a pas de lien avec votre demande d'asile (audition p.11).

En ce qui concerne la situation générale en Guinée (voir SRB, Guinée, situation sécuritaire), les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique.

La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

3.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3 En conclusion, elle sollicite à titre principal la réformation de la décision et la reconnaissance du statut de réfugié. Elle sollicite, à titre subsidiaire, de lui conférer la protection subsidiaire. Enfin, à titre infiniment subsidiaire, la partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise et son renvoi à la partie défenderesse.

4. Nouveaux éléments

4.1.1 La partie requérante joint de nombreux documents à sa requête, à savoir : un arrêt du Conseil n° 59 928 rendu le 18 avril 2011 ; un arrêt du Conseil n° 17 522 du 23 octobre 2008, deux rapports du Centre de recherche et de documentation de la partie défenderesse intitulés « Guinée - Le mariage », avril 2012 et « Guinée - Situation sécuritaire » du 24 janvier 2012 ; plusieurs articles publiés sur le site Internet « guineepress.info » les 8 mars 2012, 10 mars 2012 et 21 février 2012 ; un article intitulé « Attention ! Un nouveau scénario contre les peulhs se prépare » du 17 mars 2012 ; un document intitulé « Travel warning US department of state Bureau of consular Affairs » du 4 novembre 2011 ; un rapport intitulé « Rapport 2008 sur les pratiques des Droits de l'Homme en Guinée » de l'Ambassade des Etats- Unis d'Amérique ; un article du 28 février 2012 publié sur le site internet « guineetv1.com » ; un article de l'International Crisis Group, intitulé « La possibilité que les brutalités actuelles puissent provoquer des tensions ethniques au sein même de l'armée n'est pas à exclure » ; une interview de Peter Wallenstein ; trois articles publiés les 22 et 23 novembre 2010 sur le site Internet « Les news du bled » ; deux articles intitulés « Guinée : violence ethnique » du 26 octobre et « Guinée : Mariage forcé - une pratique qui brime les droits de la femme I », du 17 décembre 2009 publiés sur le site Internet « allAfrica.com » ; un article publié sur le site Internet « neoleadership » le 21 novembre 2010 ; un article intitulé « Violences aveugles à Conakry » publié le 30 septembre 2009 sur le site Internet « Vosges Matin » ; la 4^{ème} mise à jour d'un rapport rédigé par le Haut- Commissariat pour les Réfugiés de Paris, intitulé « Résumé de la jurisprudence de la Commission des Recours des Réfugiés sur les persécutions féminines » de juin 2006 ; un rapport « LandInfo » émanant des autorités norvégiennes datant du 25 mai 2011 intitulé « Guinée : Le mariage forcé » ; un document intitulé « Prise en charge médico-psycho-sociale des migrants / étrangers en situation précaire : Mutilations sexuelles et mariages forcés » de 2008 ; un article intitulé « Quelle est la situation des demandeurs d'asile de Guinée Conakry en France ? » datant du 28 février 2012 ; un rapport du « Refugee Documentation Centre » intitulé « Guinea » d'octobre 2010 ; un travail de synthèse intitulé « Le mariage forcé comme cause d'exil » rédigés par des étudiants en 2011 ; un document intitulé « La recherche d'une égalité en droit : un combat valable pour tous les continents » du 19 mars 2009 ; un document de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada intitulé « Réponses aux demandes d'informations », datant du 13 mai 2005 ; deux rapports « Refworld » intitulés « Guinée : information sur les mariages forcés et arrangés, ainsi que les recours possibles » du 13 mai 2005 et « Guinée : mise à jour du 22 septembre 2000 sur les mariages forcés, plus particulièrement chez les Peulhs » du 17 juillet 2003 ; un article intitulé « Le mariage forcé et mariage de raison, Notions légitimées par l'absence ou non de consentement » publié sur le site Internet de « nenehawa.com » du 26 mai 2012 ; un rapport intitulé « L'Afrique pour les droits des femmes : Guinée Conakry » de 2009 ; un extrait d'article intitulé « Le mariage forcé et les horreurs qui vont avec » du 25 novembre 2008 ; un rapport élaboré par « The Danish Institute for Human Rights : Les femmes et les pratiques coutumières et religieuses du mariage en République de Guinée » de 2007 ; le rapport du Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides intitulé « Rapport de mission en République de Guinée » de novembre 2011 ; un rapport de Amnesty International intitulé « Enfin le statut de réfugié pour deux jeunes Guinéennes » datant du 25 mai 2011 ; un article publié sur le site de « L'observateur Guinée » intitulé « Excision, mariage forcé : des victimes témoignent » en date du 16 avril 2009 ; et enfin, un article publié sur le site Internet de l'association Iteco intitulé « Fatoumata Soumah ne peut pas retourner en Guinée », publié le 7 août 2007.

4.1.2 Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

4.2. La partie requérante joint également à sa requête un certificat d'excision dressé par un médecin. Le Conseil constate que ce document a déjà été déposé par la partie requérante dans des phases antérieures de la procédure et que la partie défenderesse en a pris connaissance précédemment. Il ne constitue donc ni un élément nouveau au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ni un moyen de défense à l'appui de la requête. Cette pièce est donc examinée en tant que pièce du dossier administratif.

5. L'examen du recours

5.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2 Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en estimant que ses déclarations sont imprécises concernant l'homme qu'elle aurait été contrainte d'épouser et avec lequel elle aurait été contrainte de vivre pendant plus d'un an. La partie défenderesse estime également que les propos de la requérante sont peu détaillés concernant la période durant laquelle elle aurait vécu avec son mari. La partie défenderesse relève que la requérante n'a entrepris aucune démarche pour mettre fin au mariage. Enfin, elle estime que les documents déposés ne sont pas de nature à inverser le sens de la décision et que la situation générale en Guinée ne correspond pas au prescrit de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par la protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne «qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

6.2 Le Conseil constate qu'en l'espèce la question qui se pose est celle de la crédibilité du mariage forcé de la requérante.

6.3 Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

6.4 Après un examen attentif du dossier administratif, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise, qui ne résiste pas à l'analyse.

6.4.1 La partie défenderesse reproche en effet à la partie requérante ses déclarations imprécises concernant l'homme qu'elle aurait été contrainte d'épouser et avec lequel elle aurait dû vivre pendant plus d'un an.

6.4.1.1 Le Conseil estime pour sa part que les déclarations de la requérante concernant la personne qui aurait été son mari sont satisfaisantes. La requérante a en effet été capable de décrire son mari physiquement « c'est un type qui a un mètre 80, de teint noir, il était lieutenant, il portait un béret vert lorsqu'il était en tenue [...] il avait des gants sur sa tenue militaire, [...] » (dossier administratif, pièce 5, rapport d'audition du 12 juin 2012, page 24), « [...] il a le teint noir, un peu costaud, ses jambes ne sont pas toute droite, elles sont arquées » (Ibidem, page 26). Le Conseil relève que la partie requérante a également été convaincante dans la description qu'elle a faite des occupations professionnelles de son époux, elle a ainsi déclaré qu'il était lieutenant au camp de Lelouma, que le trajet durait une heure quarante ou deux heures pour se rendre à ce camp à 64 kilomètres de Labe, qu'il s'y rendait tous les jours sauf les dimanches (Ibidem, pages 24 et 25), ou encore le type d'armes dont il disposait (Ibidem, page 29). La partie requérante a en outre donné une description détaillée et concrète de la famille de son époux, ainsi que des membres qui la composent. Ainsi, elle fournit les noms de ses parents « D.K. et O.T. » (Ibidem, page 25), et de ses frères et sœurs « K., F. D., H.M. » (Ibidem, page 26). Elle a également expliqué que son père n'avait qu'une seule épouse, et que ce dernier vivait « dans une maison tout près, dans la même cour, moi je vivais avec lui [le mari de la requérante] et ses parents et petits frères vivaient dans la maison de son père » (Ibidem, page 24).

6.4.1.2 Le Conseil relève en outre que la décision de partie défenderesse ne tient pas compte de toutes les déclarations de la requérante. Cette dernière a en effet expliqué de manière crédible et émaillée de détails concrets les activités de son époux en dehors de son activité professionnelle : « Quand j'étais avec lui, c'était comme ça le matin, après la nuit qui se passe entre nous deux, le matin il me demande de lui faire son café après il va faire son travail, et le soir il rentre [...] Il venait à la maison avec ses amis. Ils achetaient de la bière et l'alcool avec ses amis, ça c'était sa vie, ils rigolaient ça je connais bien » (Ibidem, page 24), « Après son boulot, c'est la maison, il prend sa douche, il boit ses bières et son alcool, puis il tombe sur moi, et commence à me violer » (Ibidem, page 24). La requérante a ainsi énuméré les noms des amis et collègues de son époux et expliqué que ces derniers venaient leur rendre visite surtout le samedi » (Ibidem, page 26). La requérante également expliqué que durant les weekends, son mari se rendait aux fêtes de famille et que lorsqu'il restait chez lui « il faisait du thé ou bien il nettoyait ses armes, c'est tout ce qu'il faisait, et ses chaussures aussi, c'est lui qui lui nettoyait » (Ibidem, page 29).

6.4.2 La partie défenderesse estime également que les propos de la requérante concernant la période durant laquelle elle aurait vécu avec son époux ne sont pas suffisamment détaillés.

Le Conseil constate que si les déclarations de la requérante sont concises, celles-ci sont toutefois émaillées de détails concrets tels le récit de la journée qui a suivi son mariage (Ibidem, page 13), ou la description de la répartition de tâches entre la mère et de son époux et elle, ou encore la sollicitude de cette dernière à son égard (Ibidem, page 30).

6.4.3 La partie défenderesse reproche encore à la requérante son manque de démarche pour tenter de dissoudre le mariage auquel elle a été contrainte.

6.4.3.1 Le Conseil estime que les justifications avancées par le partie requérante pour expliquer cet état de fait sont plausibles et cohérentes au vu de l'ensemble de ses déclarations. La requérante a ainsi expliqué avoir voulu fuir le domicile conjugal depuis le début de son mariage et avoir attendu une opportunité (Ibidem, pages 23 et 27). Elle a également expliqué la situation précaire dans laquelle elle se trouvait : elle n'avait en effet personne à qui expliquer ses intentions, son mari étant un militaire, il était logique qu'elle n'ait pas pu entreprendre de démarche auprès des autorités et enfin, qu'en tant que mère d'une fille illégitime, elle ne pouvait se rendre chez les autorités religieuses (Ibidem, pages 23 et 24).

6.4.3.2 Le Conseil relève en outre que les informations objectives relatives à la possibilité de mettre fin à un mariage en Guinée font état de l'ostracisme et du poids des traditions qui créent de nombreuses difficultés, tant au sein de la famille, qu'envers les autorités qui estiment que ce type de problème doit se régler en famille, pour les femmes qui tentent de se soustraire au mariage, ces informations expliquent également que le viol conjugal n'est pas incriminé (requête, pièce B.2/1, rapport du Centre

de documentation et de recherches, « Subject related briefing » « Guinée », « Mariage », page 14 ; voir également pièce B.30 « Rapport 2008 sur les pratiques des Droits de l'Homme en Guinée », « Ambassade des Etats- Unis d'Amérique, Conkry, Guinea », page 16 ; B.28 « L'Afrique pour les droits des femmes », Guinée Conakry, 2009, page 69 ; B. 25 « Refworld », « Guinée : Information sur les mariages forcés et arrangés, ainsi que les recours possibles », page 1).

6.4.3.3 Le Conseil estime que les reproches formulés à l'encontre de la partie requérante relatifs notamment au fait que celle-ci n'ait pas tenté de fuir lors des nombreuses absences de son époux ou que celle-ci n'ait pas sollicité l'aide de son amie ne sont pas pertinents. En effet, s'il subsiste malgré tout des zones d'ombres dans le récit de la requérante, le Conseil rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher dans le cadre de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève.

Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. En l'espèce, le Conseil estime que ce doute doit profiter à la requérante.

6.5 Le Conseil relève en outre que les déclarations de la requérante concernant sa relation avec I.D. et les raisons qui ont motivé son mariage n'ont pas été remises en cause dans la décision entreprise et que celles-ci sont cohérentes. La requérante a en effet expliqué avoir entretenu une relation avec I.D., de laquelle est né un enfant, elle explique également que la famille de I.D. a refusé qu'il l'épouse (dossier administratif, pièce 5, rapport d'audition du 12 juin 2012, page 18). La requérante a également expliqué de manière convaincante qu'elle a été mariée en représailles de sa relation avec I.D. et à l'initiative de sa belle-mère avec qui la requérante n'a jamais entretenu de bonnes relations (Ibidem, page 21). La requérante a également justifié le choix de sa belle-mère en expliquant « [...] c'est un homme violent, agressif, qui a déjà frappé une femme comme ça, c'est un type autoritaire qui est exigeant avec les femmes, c'est bien de rester avec un homme comme ça car moi je suis une fille qui sort, qui va voir les garçons, ils ont jugé qu'il était bon mais c'est parce qu'il est violent, il veut utiliser sa force peut-être parce qu'il est militaire, peut être que c'est ça »(Ibidem, page 20) « [ma belle- mère] elle ne veut pas mon bien, [...] elle sait que je serai une femme battue, frappée, qui n'aura pas mon mot, qui dira oui oui à tout, c'est la raison » (Ibidem, page 21). La requérante a également expliqué les raisons sous-tendant l'acceptation de son mari : « [...], lui aussi a été marié avant, mais sa femme était décédée, et il était seul, certainement si on lui propose une femme gratuite, il va accepter, en plus on disait qu'il était l'auteur principal de la mort de sa femme, il n'était pas sûr de lui qu'il allait avoir une autre femme donc une fois qu'on lui a proposé de me prendre comme femme, il était 100% d'accord » (Ibidem, page 22).

6.6 Le Conseil estime au vu de ce qui précède que la requérante établit à suffisance qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée du fait de son appartenance à un certain groupe social, celui des femmes guinéennes.

6.7 En conséquence, la requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Cette constatation rend inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept décembre deux mille douze par :

M. J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

J.-C. WERENNE